

**NÉGOCIATION ENTRE  
LE CONSEIL TRIBAL MAMUITUN,  
LE QUÉBEC ET LE CANADA**

**APPROCHE COMMUNE**

**19 JANVIER 2000**

## TABLE DES MATIÈRES

<b>1.</b>	<b>LE TITRE ET LES DROITS DES INNUS SUR L'ENSEMBLE DE NITASSINAN</b> .....	<b>3</b>
1.1	<b>Innu Assi</b> .....	4
1.2	<b>Droits sur Nitassinan, à l'extérieur de Innu Assi</b> .....	4
1.2.1	Droits de chasse, de pêche, de piégeage et de cueillette à des fins de subsistance, rituelles ou sociales .....	5
1.2.2	Droit de partager les redevances relatives aux ressources naturelles.....	5
1.2.3	Droit de participer de façon réelle à la gestion des ressources naturelles .....	6
1.2.4	Sites patrimoniaux .....	6
1.2.5	Parcs innus.....	7
<b>2.</b>	<b>AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE</b> .....	<b>7</b>
<b>3.</b>	<b>ARRANGEMENTS FINANCIERS</b> .....	<b>9</b>
3.1	<b>Dotation en capital</b> .....	9
3.2	<b>Fonds de compensation</b> .....	9
3.3	<b>Fonds d'affectation non spécifiée</b> .....	9
<b>4.</b>	<b>DEVELOPPEMENT SOCIO-ECONOMIQUE</b> .....	<b>9</b>
4.1	<b>Pêche et chasse commerciales</b> .....	9
4.2	<b>Pourvoiries</b> .....	9
4.3	<b>Exploitations forestières</b> .....	9
4.4	<b>Ressources hydroélectriques</b> .....	10
4.5	<b>Fonds spécial de financement</b> .....	10
4.6	<b>Partenariat dans les projets publics</b> .....	10
4.7	<b>Partenariat avec les entreprises privées</b> .....	10
4.8	<b>Mesures favorisant l'emploi</b> .....	10
5.1	<b>Certitude juridique</b> .....	11
5.2	<b>Obligations de la Couronne</b> .....	11
5.3	<b>Modifications</b> .....	11
	<b>Annexe 1.1</b> .....	12
	<b>Annexe 1.2.1</b> .....	14
	<b>Annexe 1.2.3</b> .....	15
	<b>Lettre de l'approche commune</b> .....	16

## INTRODUCTION

Sur la base que la Nation innue se compose, au Québec, de neuf (9) Premières Nations, dont celles de Betsiamites, de Mashteuiatsh et d'Essipit, qui sont regroupées au sein du Conseil Tribal Mamuitun, celui-ci a présenté le 14 février 1997 un projet d'entente de principe qui a fait l'objet de négociations qui se sont prolongées jusqu'en février 1999. Même si plusieurs consensus ont été atteints entre les parties, ce processus formel de négociation a démontré l'existence de divergences majeures dans les positions respectives des parties.

Dans ces circonstances, les parties ont convenu d'explorer, à compter du mois de mars 1999, de nouveaux scénarios, concepts et principes dans le cadre d'une approche nouvelle appelée « Approche commune », de façon à trouver des solutions à la table de négociation plutôt que de référer les divergences majeures au niveau politique.

L'objectif poursuivi par les négociateurs de chacune des parties, dans le cadre de cette démarche, était d'élaborer les bases d'une entente qui mettrait en place tous les éléments requis pour favoriser une coexistence harmonieuse et pacifique débouchant sur une nouvelle génération de traité.

Ces discussions ont conduit au présent document qui, sans avoir de portée juridique, vise à préciser les éléments principaux qui serviront de base à la rédaction d'une entente de principe devant mener à un accord final concernant les droits des Innus sur le territoire du Québec. Il est entendu que certaines Dispositions de l'accord final auront valeur de traité et seront, en conséquence, protégées par l'article 35 L.C. 1982<sup>1</sup>.

Il est également entendu que, dans la rédaction de cette entente de principe, on tiendra compte des consensus établis lors des discussions antérieures (voir notamment CTM-9) dans la mesure où ils sont compatibles avec l'Approche commune.

Les négociateurs ont convenu de présenter le présent document d'Approche commune ainsi que la lettre ci-jointe qui en fait partie intégrante à leurs autorités politiques respectives afin que celles-ci acceptent qu'elle puisse servir de base à la rédaction d'une entente de principe au cours des prochains mois.

### **1. LE TITRE ET LES DROITS DES INNUS SUR L'ENSEMBLE DE NITASSINAN**

Par la signature du traité, le Québec et le Canada reconnaîtront aux Innus de Mamuitun un titre et des droits au sens de l'article 35 L.C. 1982 sur le territoire de Nitassinan, au Québec, lesquels seront confirmés dans le traité.

Les effets de ce titre et de ces droits ainsi que leurs modalités d'exercice ne seront pas les mêmes sur toute l'étendue de Nitassinan, mais s'articuleront de la manière indiquée ci-après.

Les Innus continueront de jouir des autres droits des Canadiens et des Québécois, mais ils reconnaissent que les droits qu'ils peuvent exercer sur le territoire du Québec sont ceux décrits dans la présente et précisés dans l'entente de principe et par la suite dans l'entente finale.

Les droits des Innus seront exercés par l'entremise des institutions qui leur sont propres, tel qu'il sera déterminé dans l'accord final.

---

<sup>1</sup> Dans le présent texte, l'expression « le traité » réfère aux dispositions de l'accord final qui seront protégées par l'article 35 L.C. 1982

Les limites territoriales de Nitassinan, aux fins de l'entente avec Mamuitun, seront celles de la proposition de Mamuitun de janvier 1999. Toutefois, le titre et les droits autochtones ne pourront s'exercer dans les territoires des municipalités locales ou les terres privées situées à l'extérieur de celles-ci que dans la mesure déterminée par le traité, suivant des modalités qui restent à discuter. Le statut du territoire couvert par, la Convention de la Baie-James et par la Convention du Nord-est québécois, ainsi que le statut de la partie sud-ouest, dite commune, devront être finalisés avant la signature de l'entente de principe. Les limites de Nitassinan pourront être ajustées pour tenir compte des revendications des Atikamekw (à l'ouest) et de Uashat Mak Mani-Utenam (à l'est).

## **1.1 Innu Assi**

La description et la superficie de Innu Assi, pour les trois communautés de Mamuitun visées par l'entente, seront celles apparaissant à l'annexe 1.1.

Sur Innu Assi, les Innus de Mamuitun auront un titre foncier protégé par l'article 35 L.C. 1982. Le Québec acceptera, de plus, de renoncer aux droits de la Couronne sur ces terres ou, au besoin, de transférer ces droits aux Innus.

Ce titre assurera aux Innus de Mamuitun la propriété des terres et des ressources renouvelables et non renouvelables de Innu Assi et leur confirmera l'exploitation des ressources fauniques, aquatiques, hydriques et hydrauliques, forestières, floristiques et minérales qui se trouvent sur Innu Assi.

Les Innus exerceront une compétence législative sur ces terres, tel qu'il sera déterminé dans les dispositions de l'accord final portant sur l'autonomie gouvernementale.

Ces terres et ces ressources seront au bénéfice collectif des Innus, pour les générations actuelles et futures, et, sauf suivant des modalités prévues dans les Constitutions innues, ne pourront pas être aliénées. Les terres dont le titre est détenu par les Innus ne seront pas des terres visées par l'article 91 (24) L.C. 1867, sauf dans la mesure où elles devraient le demeurer pour donner effet au traité.

Sur Innu Assi, l'accès pour des fins d'utilité publique (routes, lignes de transmission, gazoduc, etc.) ainsi qu'aux eaux navigables sera assuré suivant des modalités convenues.

Des ententes seront conclues sur la protection des habitats ainsi que sur l'utilisation des eaux qui traversent Innu Assi de façon à régir la qualité et le débit des eaux qui entrent dans Innu Assi ou en sortent.

Il y aura également une entente concernant les projets de développement situés à l'extérieur, mais ayant des répercussions à l'intérieur de Innu Assi, de même que sur de tels projets situés à l'intérieur de Innu Assi et ayant des répercussions à l'extérieur.

## **1.2 Droits sur Nitassinan, à l'extérieur de Innu Assi**

Les Innus conviendront que les effets du titre et de leurs droits ainsi que leurs modalités d'exercice sur l'ensemble de Nitassinan, à l'extérieur de Innu Assi, sont les suivants :

### 1.2.1 Droits de chasse, de pêche, de piégeage et de cueillette à des fins de subsistance, rituelles ou sociales

Les droits accessoires à l'exercice de ces droits, notamment les droits à un abri et à la libre circulation, seront protégés par le traité ou par des ententes administratives.

Les Innus exerceront ces droits conformément aux lois innues réglementant la pratique d'Innu Aitun (tel que défini à l'annexe 1.2.1) sur Nitassinan.

Ces droits seront subordonnés aux exigences de la conservation de la ressource et la protection des habitats et, en ce qui touche les oiseaux migrateurs couverts par des conventions internationales, des mesures seront convenues avec le Canada pour assurer la participation des Innus au processus de gestion.

La présence des tiers sur le territoire sera prise en considération conformément aux modalités déterminées dans le traité.

Afin de favoriser des relations harmonieuses entre tous les utilisateurs du territoire, les parties concilieront au moyen d'ententes l'exercice de leurs pouvoirs respectifs sur la réglementation de la chasse, de la pêche, du piégeage et de la cueillette sur le territoire de Nitassinan.

Ces ententes entre les parties viseront notamment à garantir la sécurité des personnes et porteront sur des sujets comme les périodes de chasse ou de pêche et les limites de capture suivant les espèces et les territoires, les méthodes de capture et les pratiques prohibées, l'enregistrement des prises et autres matières de même nature. Elles reconnaîtront aux Innus une priorité dans la répartition des ressources fauniques utilisées à des fins de subsistance.

### 1.2.2 Droit de partager les redevances relatives aux ressources naturelles

L'ensemble de la nation innue recevra du Québec annuellement une somme égale à 3 % des redevances sujettes au partage à l'égard des ressources naturelles situées dans l'ensemble de Nitassinan de toutes les communautés innues. Le partage de la part de ces redevances revenant aux Premières Nations de Mamuitun sera fait selon des modalités convenues entre elles.

Les redevances sujettes au partage sont :

- redevances forestières nettes,
- location des terres du domaine public
- forces hydrauliques : redevance statutaire (y compris un montant équivalent à cette redevance pour Hydro-Québec)
- mines : redevances volumétriques (substances de surface)
- faune : location de droits exclusifs (pouvoiries et autres)
- permis de chasse, de pêche et de trappe

Le montant total actuel de ces redevances est d'environ 200 M\$ (pour la totalité du grand Nitassinan).

Le droit à cette part des redevances relatives aux ressources naturelles sera reconnu dans le traité.

### 1.2.3 Droit de participer de façon réelle à la gestion des ressources naturelles

Le principe de la participation réelle des Innus de Mamuitun à la gestion du territoire et des ressources naturelles sera inscrit dans le traité. Les modalités de cette participation feront l'objet d'ententes administratives. Cette participation et la résolution des différends à cet égard se feront selon les modalités prévues à l'annexe 1.2.3.

Le Canada et le Québec, comme la communauté internationale, reconnaissent le savoir millénaire des Innus en matière de protection de l'environnement et d'exploitation des ressources naturelles et fauniques. Par conséquent, leur participation sera significative et réelle.

Ainsi des mesures seront prises pour s'assurer que les Innus puissent participer en amont et de façon significative aux processus de planification relatifs à la gestion des terres et des ressources naturelles et, notamment, à la préparation des plans d'affectation des terres publiques qui sont à la base des schémas d'aménagement dans les territoires non organisés.

Ils participeront également à la gestion forestière ainsi qu'au processus d'affectation des terres, que ce soit pour des fins de conservation ou d'autres utilisations comme la villégiature.

Des mécanismes seront mis en place pour assurer l'information et la discussion au préalable avec les communautés affectées par les opérations forestières ou minières sur le territoire. Au besoin, des mesures d'atténuation ou de compensation seront prises, en collaboration avec la communauté affectée. Un mode efficace de compensation des communautés concernées sera établi pour réparer dans les meilleurs délais les atteintes mineures non mitigables ou non prévues aux droits reconnus à l'article 1.2.1.

Les Innus auront la gestion du piégeage commercial dans les territoires qui sont présentement exploités par les Innus et, suivant des modalités à déterminer, dans les autres territoires qui pourront être convenus avec le Québec.

Dans le cas de projets qui sont assujettis à une étude d'impact, les Innus pourront participer soit à la révision des directives sectorielles, soit à l'élaboration des directives ou instructions qui s'adressent au promoteur, à l'analyse de recevabilité et à l'analyse environnementale. Ils pourront également être représentés au sein des organismes chargés de tenir des audiences publiques et seront consultés officiellement sur les rapports de ceux-ci. Enfin, les Innus seront associés au suivi du projet ainsi qu'aux mesures à prendre lors de l'abandon des travaux ou des ouvrages.

La même procédure s'applique au niveau fédéral en faisant les adaptations nécessaires.

### 1.2.4 Sites patrimoniaux

Québec conviendra avec les Innus de Mamuitun de l'emplacement et de l'étendue des sites patrimoniaux qui doivent être protégés en tant que tel.

Certains sites de dimension restreinte ayant une valeur patrimoniale élevée feront l'objet d'un transfert de propriété.

Les autres sites seront protégés au moyen d'une réglementation mutuellement agréée, notamment pour stopper ou limiter le développement de la villégiature.

La nature et l'emplacement de ces sites sont indiqués à l'annexe 1.1.

#### 1.2.5 Parcs innus

Une superficie approximative de 8 000 km<sup>2</sup> sera convenue pour l'établissement de quatre parcs. Ces parcs seront administrés exclusivement par les Innus de Mamuitun en vertu d'une fiducie perpétuelle ou d'un bail à long terme. Dans ce dernier cas, ce bail sera renouvelable à perpétuité. La réglementation en vigueur prendra en considération la définition internationale des parcs, en tenant compte des particularités découlant d'une gestion autochtone et de la reconnaissance par la communauté internationale du statut particulier des Autochtones en ces matières. Une formule différente (à discuter) s'appliquera au parc de Pointe-Taillon et au parc des Monts Groulx. L'emplacement de ces parcs est indiqué à l'annexe 1.1.

De plus, les Innus deviendront, selon un plan et un calendrier à convenir, les gestionnaires de la réserve faunique Ashuapmushuan. On fera par ailleurs en sorte d'assurer une participation réelle aux Innus dans la gestion de l'aire faunique communautaire en place sur le Lac-Saint-Jean et d'assurer une protection faunique adéquate sur un territoire d'environ 200 km<sup>2</sup> à l'ouest du bras du Lac des Cœurs, qui serait géré majoritairement par les Innus s'il faisait partie d'une aire faunique communautaire ou d'une autre structure du même genre.

## **2. AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE**

La mise en œuvre de l'autonomie gouvernementale se fondera sur les principes généraux suivants :

- 2.1** Les Innus adopteront des Constitutions innues qui seront conformes aux dispositions de l'entente finale.
- 2.2** L'entente finale contiendra notamment des dispositions relatives aux matières suivantes :
  - a) les niveaux du gouvernement autonome innu pour l'exercice des pouvoirs ;
  - b) la portée territoriale ou personnelle des lois du gouvernement autonome innu ;
  - c) l'application des Chartes ;
  - d) les règles permettant de résoudre les conflits de loi.
- 2.3** Dans les limites des Constitutions innues et du traité, les gouvernements innus auront un pouvoir législatif sur leur territoire et leurs citoyens, sauf dans les matières nommément exclues dans l'entente finale.

Ces lois s'appliqueront sur Innu Assi. Certaines lois pourront également s'appliquer en dehors de Innu Assi dans la mesure et suivant les modalités prévues à l'entente finale.

- 2.4** Les lois innues sur l'exercice des droits de chasse, pêche, piégeage et cueillette par des Innus s'appliqueront aux Innus sur tout le territoire de Nitassinan.

- 2.5** La Constitution du Canada, les lois canadiennes et les lois québécoises d'application générale continueront de s'appliquer sur Nitassinan et sur Innu Assi. Les parties conviendront dans l'entente de principe et dans l'entente finale de la prépondérance des lois en cas de conflit ou d'incompatibilité d'une loi du gouvernement autonome innu avec une loi fédérale ou provinciale. Il est entendu qu'une loi prépondérante pourra rendre inopérante, en tout ou en partie, toute autre loi dans le domaine de cette prépondérance.
- 2.6** Les parties reconnaîtront dans l'entente finale le besoin d'harmoniser au moyen d'ententes particulières l'exercice de leurs pouvoirs législatifs respectifs de façon, notamment, à favoriser les bonnes relations et à éviter l'évasion fiscale, la concurrence déloyale et la possibilité que les citoyens se soustraient aux lois qui leur sont normalement applicables.
- 2.7** L'autonomie financière des gouvernements innus sera assurée par le biais d'accords administratifs à durée fixe qui, suivant des modalités déterminées dans l'entente finale, tiendront compte notamment des éléments suivants :
- a) les programmes et services devront pouvoir être offerts à des niveaux raisonnablement comparables à ceux prévalant dans les communautés avoisinantes ;
  - b) rien dans l'accord n'affectera la capacité des Innus de participer aux programmes du Canada et du Québec d'application générale ou aux programmes du Canada et du Québec destinés aux peuples autochtones et d'en tirer avantage ;
  - c) la part des redevances provenant du Québec, qui ne sera cependant pas prise en compte dans l'évaluation des revenus autonomes, aux fins des transferts fédéraux ;
  - d) il y aura, pendant une période à déterminer, un paiement incitatif du Québec relié à l'accroissement annuel des redevances sur les ressources naturelles. Ce paiement ne sera pas pris en compte dans l'évaluation des revenus autonomes, aux fins des transferts fédéraux ;
  - e) la « Dotation<sup>2</sup> »; (formée des paiements de transfert de capital et du Fonds de compensation) ;
  - f) les objectifs de rattrapage économique convenus entre les parties ;
  - g) l'établissement d'un régime fiscal innu (l'objectif étant que les mesures économiques assureront la création d'une assiette fiscale favorisant la pleine autonomie financière des gouvernements innus). Les modalités de la taxation seront déterminées par les gouvernements innus en tenant compte notamment des éléments suivants :
    - i) l'étalement progressif de l'application des mesures fiscales y compris le remplacement progressif de l'article 87 de la Loi sur les Indiens ; et
    - ii) la comparabilité de l'effort fiscal des Innus par rapport aux autres citoyens canadiens (l'entente de principe établira un processus équitable pour assurer l'analyse continue de cette comparabilité).

---

<sup>2</sup> Dans le présent texte, « le traité » : réfère aux dispositions de l'accord final qui seront protégées par l'article 35 L.C.1982.



### **3. ARRANGEMENTS FINANCIERS**

En plus du partage des redevances prévu à l'article 1.2.2, les Innus de Mamuitun bénéficieront des transferts suivants :

#### **3.1 Dotation en capital**

Une somme de 236 M\$ sera payée aux Innus de Mamuitun selon des modalités à convenir à l'entente finale.

#### **3.2 Fonds de compensation**

Un fonds de 90 M\$ financé par le Québec servira à la compensation pour les développements passés, dont ceux reliés aux aménagements hydroélectriques.

#### **3.3 Fonds d'affectation non spécifiée**

Un fonds de 14,45 M\$ financé par le Fédéral sera affecté à des fins qui seront à définir dans l'entente finale.

### **4. DÉVELOPPEMENT SOCIO-ÉCONOMIQUE**

Afin de permettre aux Innus de bénéficier davantage de leurs droits sur Nitassinan et ses richesses naturelles, les mesures suivantes seront prises :

#### **4.1 Pêche et chasse commerciales**

Conclusion d'accords sur la commercialisation de certaines espèces animales provenant du milieu naturel ou de l'élevage. L'entente de principe devra déterminer tous les éléments requis pour donner un véritable effet à cet engagement.

#### **4.2 Pourvoies**

Québec conviendra avec les Innus de Mamuitun d'un plan et d'un calendrier pour permettre aux Innus d'acquérir la propriété de deux ou trois pourvoies avec droits exclusifs pour chacune des trois communautés.

Le maintien de ces pourvoies sera assujéti au respect des conditions de leur établissement, y compris des objectifs de fréquentation établis dans le cadre de l'entente de principe. Cependant, aucun loyer ne sera exigé.

#### **4.3 Exploitations forestières**

Volumes de matière ligneuse convenus entre les parties et réservés aux gouvernements innus, suivant un calendrier mutuellement agréé :

Première Nation de Mashteuiatsh :	250 000 mètres cubes
Première Nation de Betsiamites :	250 000 mètres cubes
Première Nation d'Essipit :	100 000 mètres cubes

Ces volumes de matière ligneuse seront de bonne qualité de façon à permettre leur rentabilité.

Ces volumes pourront être exploités selon les méthodes sylvicoles déterminées par les Innus, lesquelles seront au moins équivalentes ou supérieures aux normes québécoises.

#### **4.4 Ressources hydroélectriques**

Volume d'énergie déterminé à partir de centrales de 50 mégawatts ou moins sur le territoire.

Les parties conviennent qu'il faudra identifier et cibler des rivières ou des sites à des fins de développement hydroélectrique qui seront à l'usage exclusif, si tel est leur choix, des gouvernements innus. Les rivières ou les sites seront choisis sur la base de leur rentabilité.

#### **4.5 Fonds spécial de financement**

Le Québec et le Canada favoriseront la mise en place d'un Fonds spécial de financement, sur le modèle des fonds semblables existant dans les différentes régions du Québec, en vue de soutenir les entreprises économiques issues des communautés innues. Les mises de fonds initiales pourront provenir soit des gouvernements, soit d'institutions comme Investissement-Québec, le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec, le Fondations de la CSN, les Fonds de développement Desjardins, etc. La mise de fonds des gouvernements innus ne dépassera pas un tiers des contributions. La capitalisation visée pourrait, en fonction des besoins, atteindre 30 M\$. L'entente de principe prévoira quelle partie de ce montant sera déposée dans le fonds spécial de financement concurremment à la signature de l'entente finale.

#### **4.6 Partenariat dans les projets publics**

Les communautés innues auront la possibilité d'investir en tant que propriétaires-actionnaires dans les projets économiques majeurs du gouvernement ou des sociétés d'État dans Nitassinan.

#### **4.7 Partenariat avec les entreprises privées**

Des mesures seront prises en vue de favoriser la conclusion, sur une base purement volontaire, de partenariats entre les Innus et les entreprises privées exploitant les ressources naturelles de Nitassinan.

#### **4.8 Mesures favorisant l'emploi**

Un programme de discrimination positive ou de crédit d'impôt sera mis sur pied afin de donner aux Innus une priorité d'embauche dans les entreprises exploitant les ressources naturelles de Nitassinan et leurs sous-contractants. Ces mesures visent à permettre aux communautés innues de rattraper le niveau de développement socio-économique des communautés avoisinantes.

Des programmes spécifiques de formation professionnelle seront mis à la disposition de chaque communauté innue par le Québec.

## **5. CERTITUDE ET TRAITE**

### **5.1 Certitude juridique**

Afin d'atteindre le degré désiré de certitude juridique, le traité contiendra une clause à l'effet que le titre et les droits précisés et confirmés dans le traité constituent les droits des Innus de Mamuitun sur le territoire du Québec qui sont visés par l'article 35 L.C. 1982 et que ces droits s'exercent exclusivement suivant les modalités et l'assise territoriale décrites dans le traité.

### **5.2 Obligations de la Couronne**

L'entente de principe contiendra des dispositions sur les obligations de la Couronne.

### **5.3 Modifications**

Le traité sera permanent et ne pourra être dénoncé ni modifié unilatéralement par l'une ou l'autre des parties. Il devra toutefois être revu périodiquement suivant les modalités fixées au traité.

L'accord final n'aura pas pour effet d'empêcher les Innus de bénéficier de futures modifications constitutionnelles ni d'actuelles ou futures conventions internationales relatives aux peuples autochtones, ratifiées et mises en œuvre conformément au cadre constitutionnel canadien.

## Annexe 1.1

### **MASHTEUIATSH**

#### Terres ajoutées :

- Terres ajoutées derrière la réserve, au sud (environ 4 km<sup>2</sup>) IA-2
  - ✓ *La question de l'emprise du chemin de fer (0,25 km<sup>2</sup>) est à évaluer par le Fédéral (échange possible)*
- Embouchure rivière Mistassini (6,8 km<sup>2</sup>) IA-3, selon des modalités à définir compte tenu des droits actuels
- Lac Ashuapmushuan (134 km<sup>2</sup>) IA-6
- Lac Onistigan (7 km<sup>2</sup>) IA-7 pour fins patrimoniales si superficie plus restreinte

#### Sites patrimoniaux sur des terres du domaine public :

- Lac Onistagan (595 km<sup>2</sup>) sp1
- Rivière Péribonka et Manouane (2 km<sup>2</sup>) sp2
- Lac Alex (123 km<sup>2</sup>) sp3
  - ✓ *Accord possible s'il y a accord entre les Innus et la ZEC*
- Lac Tchitogama (0,6 km<sup>2</sup>) sp4
- Lac Connely (6 km<sup>2</sup>) sp5
- Mistassibi Nord-Est (16 km<sup>2</sup>) sp6
- Lac des Cygnes (40 km<sup>2</sup>) sp7
- Lac aux rats (7 km<sup>2</sup>) sp8
- Lac Éleine (15 km<sup>2</sup>) sp10
- Lac au Foin (79 km<sup>2</sup>) AEP-2

#### Parcs :

- Embouchure rivière Péribonka (Îles) (1 km<sup>2</sup>) IA-4
  - ✓ *À considérer avec AEP-4*
- Monts Otish (2 945 km<sup>2</sup>) AEP-1
  - ✓ *Exclusion d'une petite zone sud-ouest à remplacer par un territoire contigu au parc de superficie analogue (125 km<sup>2</sup>)*
- Lac Connely (72 km<sup>2</sup>) AEP-3
- Partie Pointe Taillon (24 km<sup>2</sup>) AEP-4
  - ✓ *Accord pour gestion innue*

## **ESSIPIT**

### Terres ajoutées :

- Zones contiguës à la réserve (environ 1,3 km<sup>2</sup>)
  - ✓ *Accord possible pour la partie nord si entente avec la municipalité et le Fédéral (pour le quai) et au sud jusqu'à l'anse Robitaille, sans aller jusqu'à la route*
- Territoire de la pourvoirie du lac à Jimmy (24 km<sup>2</sup>) et autres
  - ✓ *Accord possible pour Innu Assi pour la pourvoirie Jimmy et autre territoire du littoral de 24 km<sup>2</sup> s'il y a entente avec un propriétaire privé, pour un total de 48 km<sup>2</sup>, sinon 40 km<sup>2</sup> plus au nord dans les pourvoiries d'Essipit pour un total de 64 km<sup>2</sup>*

### Aires fauniques communautaires :

- Gestion majoritaire par les Innus d'une partie de l'aire faunique ou d'une autre structure du même genre sur un territoire de 216 km<sup>2</sup> à l'ouest du bras du Lac des Coeurs.

## **BETSIAMITES**

### Terres ajoutées :

- Entre la réserve et la rivière Betsiamites, 50km<sup>2</sup> à l'intérieur du Canton Raffeix B2
- Îlets-Jérémie (0,14 km<sup>2</sup>) pour site patrimonial selon des modalités à définir compte tenu des droits actuels B5
- Site Nisula du Lac de la Cassette (1,05 km<sup>2</sup>) pour site patrimonial B8
  - ✓ *Réglementation sur un périmètre autour du site pour compléter la protection patrimoniale*
- Site de sépulture du portage Waymashtagan (0,22 km<sup>2</sup>) pour site patrimonial B9
  - ✓ *Réglementation sur le reste du site pour compléter la protection patrimoniale (2,8 km<sup>2</sup>)*

### Sites patrimoniaux sur des terres du domaine public :

Pour ces sites, de façon générale, 1 km de part et d'autre des rives des plans d'eau

- Rivière Betsiamites en amont du réservoir Pipmuacan — (656 km<sup>2</sup>) B6 — et plus au sud jusqu'au fleuve B5 (147 km<sup>2</sup>)
- Hart Jaune et Petit lac Manicouagan B7 (855 km<sup>2</sup>)
- Rivières à saumon Laval, Mistassini, Godbout, Franquelin, aux Anglais B10 (652 km<sup>2</sup>)
  - ✓ *Protection mutuellement convenue. La réglementation ne pourrait être changée unilatéralement.*

### Parcs :

- Monts Otish (4 044 km<sup>2</sup> ou 3 679 km<sup>2</sup> selon le statut du lac) B11
  - ✓ *La question de l'inclusion du lac Plétipi reste à évaluer (pourvoirie, Hydro), mais son utilisation récréative via entente est à tout le moins envisageable*
- Monts Groulx (1 264 km<sup>2</sup>) B12
  - ✓ *Accord possible pour un parc régional avec les MRC ou adjacent à celui des MRC. Les modalités de protection eu égard à l'exploitation des ressources naturelles sont à convenir. La superficie et la localisation finales sont à discuter.*

## **Annexe 1.2.1**

### **Innu Aitun**

Droit de pratiquer toutes les activités, dans leur manifestation traditionnelle ou contemporaine, rattachée à la culture nationale, aux valeurs fondamentales et au mode de vie traditionnel des Innus, associé à l'occupation et l'utilisation de Nitassinan et au lien spécial qu'ils possèdent avec la Terre. Sont incluses notamment toutes les pratiques, coutumes et traditions dont les activités de chasse, de pêche, de piégeage et de cueillette à des fins de subsistance, rituelles ou sociales. Tous les aspects spirituels, culturels, sociaux et communautaires en font partie intégrante.

Les aspects économiques rattachés à la pratique de Innu Aitun sont couverts par les dispositions du paragraphe 1.2 « Droits sur Nitassinan » et 4 « Développement socio-économique » de l'Approche commune.

## **Annexe 1.2.3**

### **Modalités de participation des Innus et de résolution des différends en matière de gestion du territoire et des ressources naturelles**

#### **1. Principes généraux**

- 1.1 Les mécanismes de dialogue et de participation à la gestion du territoire et des ressources naturelles doivent être tels qu'ils préviennent l'émergence de conflits et favorisent l'harmonisation des politiques.
- 1.2 Les divergences se règlent par la discussion directe entre les intervenants de première ligne et, au besoin, par la discussion au sein de comités de liaison sectoriels permanents.
- 1.3 Au sein d'un comité de liaison sectoriel, un avis technique par un tiers indépendant peut être demandé par une des parties. Cet avis ne lie cependant pas les parties.
- 1.4 Les processus de discussion doivent être définis de façon précise et être encadrés dans le temps.
- 1.5 Les schémas exploratoires discutés lors de la négociation serviront de base à la définition précise des processus impliqués.

#### **2. À l'étape de la planification**

- 2.1 La participation des Innus se fera le plus en amont possible dans le processus.
- 2.2 Le dialogue doit être présent aux étapes clés du processus.
- 2.3 La participation des Innus sera distincte de celle des autres intervenants (municipalités, organismes régionaux, industrie, etc.)
- 2.4 En cas de désaccord final, chaque partie réserve ses positions. Il n'y a pas mesures compensatoires.

#### **3. À l'étape d'un projet**

- 3.1 Les Innus sont associés à l'étude des impacts environnementaux, s'il y a lieu.
- 3.2 Les Innus bénéficient de l'augmentation des redevances occasionnée par la réalisation du projet.
- 3.3 Les Innus peuvent profiter des mesures de développement socio-économique (partenariat, octroi de contrats, priorités d'emploi).
- 3.4 Si, à la fin, après que tous les efforts raisonnables de consultation et d'atténuation aient été faits, il ne peut y avoir d'accord et que le gouvernement approuve le projet malgré les objections des Innus, le gouvernement ou le promoteur doit compenser les Innus s'il y a atteinte à leurs droits. Cette compensation est fixée de gré à gré, ou par un tiers indépendant (à définir).

## Lettre de l'approche commune



Mashteuatah, le 19 janvier 2000

M. André Maitait, Négociateur en chef pour le Canada  
Direction des revendications globales  
Bureau régional de Québec  
320, rue St-Joseph Est  
C.P. 51127, comptoir postal G. Roy  
Québec, (Québec) G1K 8Z7

M. Louis Bernard, Négociateur spécial pour le Québec  
Ministère du Conseil exécutif  
Secrétariat aux affaires autochtones  
Édifice André Laurendeau, 4<sup>ème</sup> étage  
1050, rue des Parlementaires  
Québec, (Québec) G1R 5Y6

Objet : Lettre intégrée à l'approche commune.

Messieurs,

Dans le cadre des discussions qui ont entouré la finalisation du texte de l'approche commune daté de ce jour, nous tenons à vous remercier, que selon le mandat reçu des Premières Nations du Conseil Tribal Mammutun (négociation) par le soussigné, il nous apparaît fondamental d'en venir à une entente de principe en tenant compte des préoccupations majeures suivantes :

1. Le titre aborigène et les droits ancestraux devront être expressément reconnus suivant une formule mutuellement agréée, le titre et ces droits ancestraux étant à la base de notre processus de négociation et protégés par l'article 35 L.C. 1982.

.../2



M. André Maltais  
M. Louis Bernard

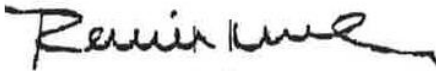
et

L'autonomie gouvernementale des Premières Nations de Mamuitun devra être protégée constitutionnellement, sans pour autant nier le droit inhérent ; et

Le pouvoir législatif des gouvernements innu sur leur territoire et citoyens devra être exprimé de manière à reconnaître son caractère général.

agréé, Massie aussi meilleurs sentiments

TRIBAL MAMUITUN



Rémy "Kak'wa" Kurness  
Négociateur en Chef

pris connaissance de la présente et nous comprenons bien vos préoccupations. Nous nous engageons à tout mettre en œuvre afin que l'accord de principe réponde adéquatement à ces préoccupations fondamentales.



André Maltais,  
Négociateur en Chef le Gouvernement

Louis Bernard,  
spécial

Québec

M. André Maltais  
M. Louis Bernard

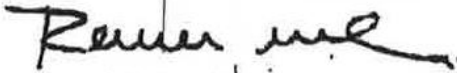
atvjer

L'autonomie gouvernementale des Premières Nations Mamuitun devra être  
protégée constitutionnellement, sans pour autant nier le caractère inhérent ; et

Le pouvoir législatif des gouvernements dans sur leur territoire et leurs citoyens  
devra être exprimé de manière à reconnaître son caractère général.

Veuillez agréer, Messieurs, l'expression de nos meilleurs sentiments.

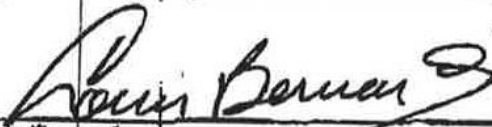
CONSEIL TRIBAL MAMUITUN



Rémy "Kak'wa" Kurtness  
Négociateur en Chef

Nous avons pris connaissance de la présente et nous comprenons bien vos  
préoccupations. Nous nous engageons à tout mettre en œuvre afin que l'entente de  
principe réponde également à ces préoccupations fondamentales.

André Maltais,  
Négociateur en chef pour le Gouvernement Canada



Louis Bernard,  
Négociateur spécial pour le Gouvernement